

Prendre en compte l'environnement dans les documents d'urbanisme



La place centrale du SCoT

Le SCoT et le PLU prennent en compte le PCET et le SRCE

Le PLU est compatible avec le SCoT

Le SCoT est compatible avec les chartes de PNR

En l'absence de SCoT, le PLU prend en compte directement les chartes de PNR

compatible avec

prend en compte

En l'absence de SCoT, le PLU est compatible directement avec

Documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme traduisent un projet d'aménagement à l'échelle communale ou intercommunale, à long terme, tenant compte des besoins et d'un contexte environnemental. Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sont des documents d'urbanisme.

L'environnement

L'environnement désigne l'ensemble des conditions et des éléments naturels de la terre :

- le sol, l'eau et l'air, les êtres vivants (végétaux, animaux, humains),
- les conditions sociales, économiques, ... qui influent sur la vie de l'homme dans la mesure où elles se rattachent aux ressources naturelles et aux êtres vivants.

Le climat, le paysage, le patrimoine naturel sont donc des composantes de l'environnement.

L'opposabilité

En droit français, l'opposabilité régit les rapports juridiques entre deux ou plusieurs personnes.

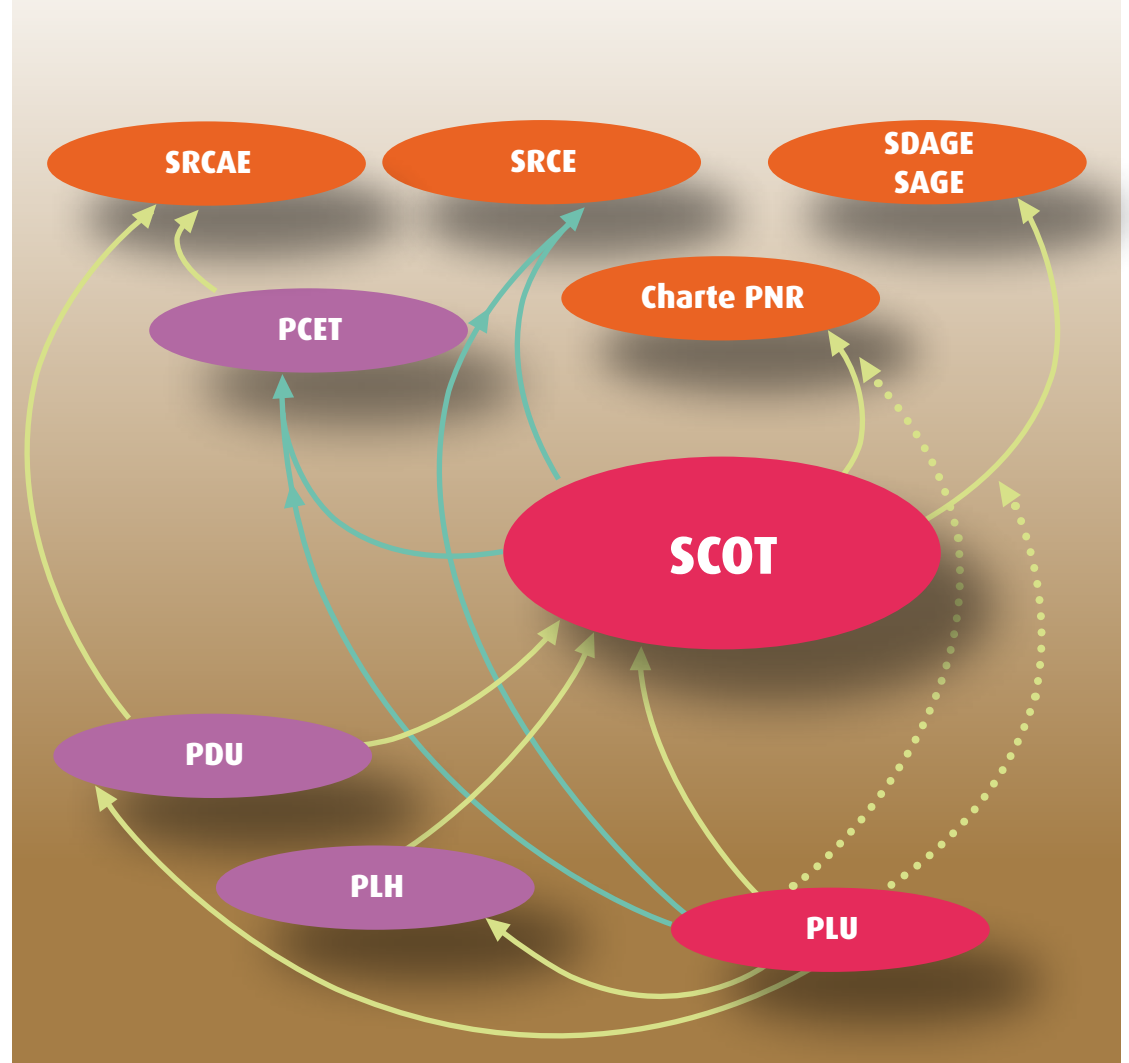
Dans le code de l'urbanisme, l'opposabilité se décline :

- en la conformité, notion la plus stricte. Un permis de construire doit être conforme au PLU, c'est à dire le respecter strictement;
- en la compatibilité, notion de non contrariété. Un PLU ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'aboutissement d'un SCoT;
- en la prise en compte, notion de méconnaissance. Le SCoT devra motiver une position qui irait à l'encontre du Schéma régional de cohérence écologique.

• Au 1er janvier 2016, l'ensemble des Schémas de Cohérence Territoriale devront être conformes aux termes des lois Grenelle.

• A compter du 1er janvier 2017, les communes non couvertes par un SCoT ne pourront pas ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

• Les lois Grenelle incitent à l'élaboration de PLU intercommunaux, valant également Plans Locaux de l'Habitat et Plans de Déplacements Urbains. Elles prévoient également que les communes ou les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants élaborent des Plans Climat Energie Territoriaux, à prendre en compte par les SCoT.



Article L.121-1 du code de l'urbanisme, issu de la loi Grenelle II

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1. L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1. bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2. La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,

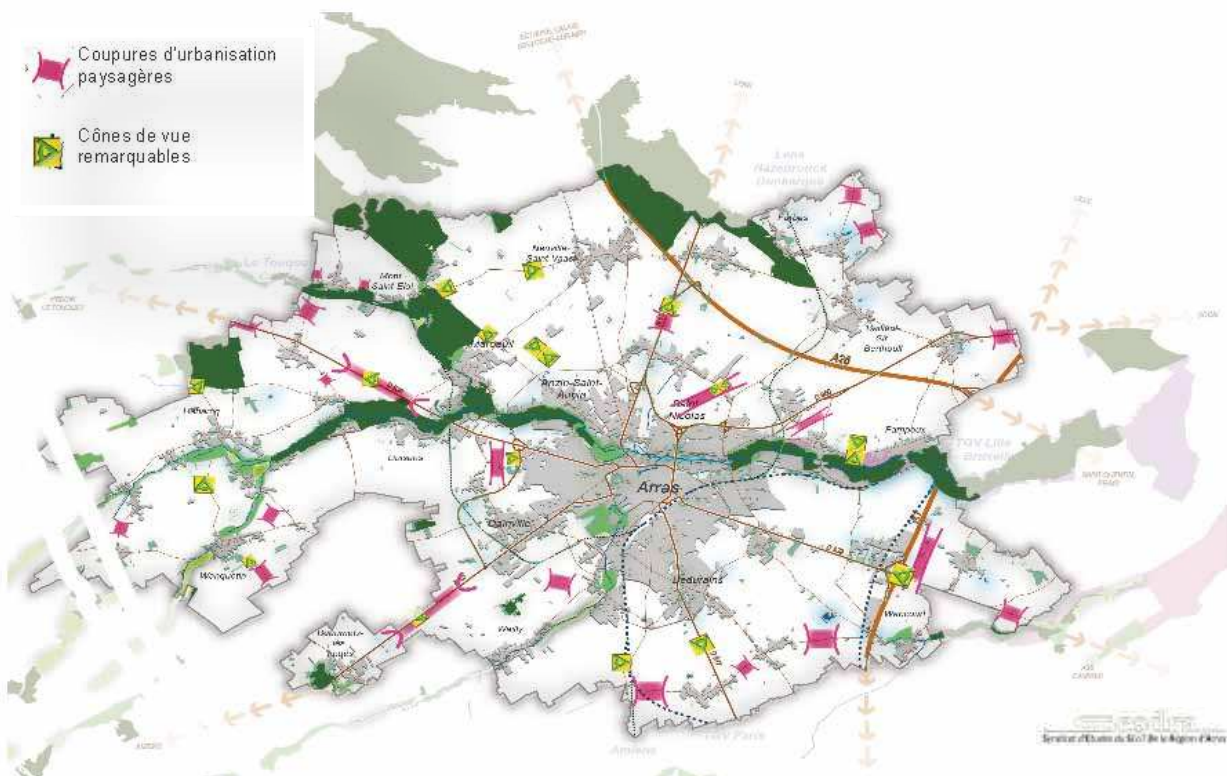
d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3. La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Le défi des documents d'urbanisme

Bâtir un projet, des orientations, des prescriptions et des critères d'évaluation permettant :

- de lutter contre l'étalement urbain et le mitage de l'espace,
 - de préserver les espaces de valeur écologique, paysagère et patrimoniale,
 - de développer prioritairement l'urbanisation dans les secteurs desservis par les transports en commun,
 - de définir des zones aux performances énergétiques renforcées,
 - d'organiser le recours aux énergies renouvelables,
 - de définir des densités minimales d'urbanisation par secteur,
 - de limiter le nombre de personnes exposées aux risques naturels et technologiques,
- et ce, tout en créant de l'activité et plus de logements, notamment sociaux.



Exemple des coupures paysagères et cônes de vue remarquables d'un territoire de SCOT

Pour accompagner les collectivités

- Appui technique de l'Etat dans le cadre de l'instruction des documents d'urbanisme, en tant que personne publique associée (porter à connaissance et note d'enjeux) et qu'autorité environnementale (cadrage préalable).
- Appui financier via les subventions octroyées aux organismes de conseil et d'ingénierie, agences d'urbanisme et Parc Naturels Régionaux, mais aussi via les appels à projets PLUi et SCOT ruraux (dernière session, candidatures attendues pour le 15 décembre 2012) et la dotation générale de décentralisation en cours.
- Appui stratégique par l'établissement de cadres régionaux des enjeux de préservation de l'environnement.



L'ambition des schémas régionaux

Portés par l'Etat et la Région, deux schémas régionaux sont en cours d'élaboration.

Le Schéma régional de cohérence écologique – Trame verte et bleu (SRCE-TVb) pour préserver la biodiversité et le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie, pour améliorer la qualité de l'air et s'adapter aux effets du changement climatique.

Le Schéma régional éolien inclus dans le SRCAE définit les zones favorables au développement de l'éolien.

Ces schémas complètent les orientations sur l'eau du SDAGE 2010-2015.

Quelques orientations parmi d'autres :

- Limiter, d'ici 2020, à 500 ha/an l'extension de l'artificialisation des sols et donc diviser par 3 la dynamique observée entre 1998 et 2005
- Augmenter le rythme de création d'espaces boisés et arborés pour le porter de 500-600 ha/an en 2005 à 850 ha/an au minimum d'ici 2020.
- Maintenir les surfaces de prairies Sur les 148 communes de plus de 5 000 habitants et emplois desservies par le TER, construire d'ici 2020 dans les aires d'accessibilité aux gares 20 000 logements et 450 000 m² de SHON de locaux tertiaires
- Diminuer la part relative de la surface foncière des zones monofonctionnelles dans la trame urbaine (zones d'activité, zones commerciales et lotissements résidentiels) ; densifier et diversifier zones monofonctionnelles existantes qui le permettent
- Connecter 85.000 équivalents logements supplémentaires à des réseaux de chaleur utilisant les énergies renouvelables, d'ici 2020
- Agir en faveur de la marche à pieds et de l'usage du vélo : de 100% pour les déplacements inférieurs à 1km à 15% pour les déplacements de 5 à 10 km
- Augmenter de 50% la part modale des transports en commun
- Accroître les parts modales du fret ferroviaire et fluvial pour atteindre 30% des parts totales
- Réduire de 15% les flux de fret en zone urbaine pour une meilleure optimisation de la logistique – favoriser les modes alternatifs dans la desserte fret
- Éviter, réduire voir compenser l'urbanisation dans les réservoirs de biodiversité identifiés à l'échelle de la région
- Définir et consolider les corridors de biodiversité



Exemple des différentes polarités d'un territoire de SCot

Vos contacts

ddtm@nord.gouv.fr
ddtm@pas-de-calais.gouv.fr
Dreal-nord-pdc@developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Nord - Pas-de-Calais
44, rue de Tournai BP 259
59019 Lille cedex
tél : 03 20 13 48 48 - Fax 03 20 13 48 78

www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie MEDDE
Ministère de l'Égalité des territoires et du logement METL